



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°ARCG-SEER -2015-0007

RD 70A - Commune de Fleurieux sur l'Arbresle
PR 01+320 au PR 02+615
Limitation de vitesse à 70km/h et 50km/h
Réglementation permanente de la circulation.

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-2, et R. 413-17 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Considérant que pour assurer une meilleure sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la RD 70A, commune de Fleurieux sur l'Arbresle, du PR 01+320 au PR 02+615 ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du directeur Infrastructures et Mobilité,

ARRÊTE :

Article I : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II : La vitesse des véhicules est limitée dans les deux sens de circulation sur la RD 70A, commune de Fleurieux sur l'Arbresle :

- à 70 km/h du PR 01+320 au PR 01+470,
- à 50 km/h du PR 01+470 au PR 02+615.

Article III : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Article IV : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article V : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département du Rhône, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle,
- directeur du Territoire de l'Arbresle – Vaugneray,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon,

Le 29 JUILLET 2015

Pour le président et par délégation

M. Didier FOURNEL, Conseiller délégué -
Routes départementales-



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le président du Conseil départemental du Rhône,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon.
-